

UIMM Drôme – Ardèche
21, rue Pierre Méchain
26000 VALENCE

AVENANT N° 53

A LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET DES
COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME – ARDECHE

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme – Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'accord national du 1^{er} juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie a réuni dans un seul accord l'ensemble des dispositions de ce domaine.

Dans la dynamique de renforcer l'attractivité des métiers industriels, tant pour les jeunes que pour les demandeurs d'emploi, il a été proposé et accepté une amélioration des garanties de rémunération applicables aux contrats en alternance.

La Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche dispose, dans ses articles 52.2 à 52.5, de mentions spécifiques et complexes sur la rémunération des apprentis.

Dans un souci de simplification, la nouvelle grille de rémunération des apprentis prévue par l'accord du 1^{er} juillet 2011 est intégrée dans la convention collective métallurgie Drôme-Ardèche.



mo CV RH JF



ARTICLE 1 – REMUNERATIONS DES APPRENTIS

L'article 52.2 sera désormais rédigé comme suit :

« En application des dispositions conventionnelles de la métallurgie et par dérogation aux dispositions fixées par l'article D. 6222-26 du code du Travail, le pourcentage du SMIC applicable à la rémunération des salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage est fixé comme suit :

1°) Pour les jeunes âgés de 16 à 17 ans :

- a) 35 % du SMIC pendant la première année d'exécution du contrat ;*
- b) 45 % du SMIC pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;*
- c) 55 % du SMIC pendant la troisième année d'exécution du contrat.*

2°) Pour les jeunes âgés de 18 ans et plus :

- a) 55 % du SMIC pendant la première année d'exécution du contrat ;*
- b) 65 % du SMIC pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;*
- c) 80 % du SMIC pendant la troisième année d'exécution du contrat.*

En cas de changement de tranche d'âge en cours de contrat, le pourcentage du SMIC applicable est réévalué au premier jour du mois suivant la date d'anniversaire du bénéficiaire du contrat d'apprentissage. »

ARTICLE 2 – REMUNERATIONS MINIMALES

L'article 52.3 sera désormais rédigé comme suit :

« La rémunération minimale d'un apprenti est fixée selon un pourcentage du SMIC, déterminé par l'article 52.2, sans pouvoir être inférieure, sur l'année, à la rémunération annuelle garantie définie à l'article 27.2 de l'accord national de la métallurgie relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie signé le 1^{er} juillet 2011. »

ARTICLE 3 – CONGE POUR EXAMEN


L'article 52.4 sera désormais rédigé comme suit :

« Un jour de congé payé supplémentaire sera accordé aux candidats à l'examen la veille dudit examen »

ARTICLE 4 – ARTICLES SUPPRIMÉS

Les articles 52.5 et 52.6 sont supprimés.



no CV R 14 



ARTICLE 5 – DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par l'article L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Fait à VALENCE,


octobre 2011

Les Organisations Syndicales

Pour la CFE/CGC

S. NEUVIER 

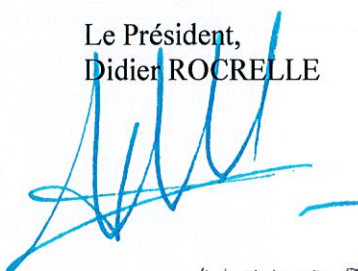
Pour la CFDT

FIALON. Thierry 

Pour FO

Pour l'UIMM Drôme – Ardèche

Le Président,
Didier ROCRELLE



Antoine MANZANERA pour FO



Pour la CFTC

IFUERTAS Ramié



Pour la CGT

Christine Valla



CV